



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/SBSTA/2003/10/Add.2
31 juillet 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL
SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE

**RAPPORT DE L'ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL SCIENTIFIQUE ET
TECHNOLOGIQUE SUR SA DIX-HUITIÈME SESSION,
TENUE À BONN DU 4 AU 13 JUIN 2003**

Additif

**PROJETS DE DÉCISIONS SUR LES QUESTIONS MÉTHODOLOGIQUES RELATIVES
AUX ARTICLES 5, 7 ET 8 DU PROTOCOLE DE KYOTO, TRANSMIS POUR
ADOPTION À LA CONFÉRENCE DES PARTIES ET À LA CONFÉRENCE DES
PARTIES AGISSANT COMME RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE KYOTO**
(Point 4 b) de l'ordre du jour)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
Projet de décision -/CP.9 (<i>Questions relatives à l'application de l'article 8 du Protocole de Kyoto</i>) ¹	2
Projet de décision -/CMP.1 (<i>Questions relatives à l'application de l'article 8 du Protocole de Kyoto</i>) ¹	3
Projet de décision -/CP.9 (<i>Directives techniques applicables aux méthodes de calcul des ajustements à opérer au titre du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto</i>) ²	9
Projet de décision -/CMP.1 (<i>Directives techniques applicables aux méthodes de calcul des ajustements à opérer au titre du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto</i>) ²	10
Directives techniques applicables aux méthodes de calcul des ajustements à opérer au titre du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto ³	12

¹ Adopté en tant que document portant la cote FCCC/SBSTA/2003/L.6/Add.1, tel que modifié oralement à la 5^e séance [voir également le document FCCC/SBSTA/2003/10, par. 17 a)].

² Adopté en tant que document portant la cote FCCC/SBSTA/2003/L.6/Add.2 [voir également le document FCCC/SBSTA/2003/10, par. 17 b)].

Recommandation de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

À sa dix-huitième session, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique a décidé de recommander à la Conférence des Parties d'adopter, à sa neuvième session, le projet de décision suivant:

Projet de décision -/CP.9

Questions relatives à l'application de l'article 8 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 23/CP.7,

Ayant examiné les recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique,

1. *Recommande* que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte, à sa première session, le projet de décision -/CMP.1 (*Questions relatives à l'application de l'article 8 du Protocole de Kyoto*) ci-après;
2. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'examiner plus avant, à sa vingtième session, les moyens de donner aux experts chargés de l'examen accès aux données confidentielles pendant les périodes de l'examen de l'inventaire durant lesquelles ces experts ne sont présents ni dans le pays faisant l'objet de l'examen, ni dans les bureaux du secrétariat, étant donné que le projet de décision relatif aux directives techniques applicables aux méthodes de calcul des ajustements, qui a été adopté par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa dix-huitième session, n'exclut aucune disposition supplémentaire concernant l'application d'ajustements dans le cas d'informations confidentielles découlant des présentes considérations;
3. *Invite* les Parties à étudier les moyens qui pourraient permettre de donner accès aux informations confidentielles durant les périodes visées au paragraphe 2 ci-dessus, compte tenu de leur législation interne, et de présenter au secrétariat, pour le 15 février 2004, leurs vues sur cette question;
4. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'examiner également, à sa vingtième session, l'application éventuelle du code de bonne pratique en matière de traitement des informations confidentielles à l'examen des informations sur les quantités attribuées en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, des unités de réduction des émissions, des unités de réduction certifiée des émissions, des unités de quantité attribuée et des unités d'absorption et, pour faciliter cet examen, invite les Parties à inclure leurs vues sur cette question dans les communications visées au paragraphe 3 ci-dessus.

³ Adopté en tant que document portant la cote FCCC/SBSTA/2003/L.6/Add.3 [voir également le document FCCC/SBSTA/2003/10, par. 17 b)].

Projet de décision -/CMP.1

Questions relatives à l'application de l'article 8 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Ayant examiné les décisions 23/CP.7, 23/CP.8 et -/CP.9,

1. *Prie* le secrétariat d'élaborer et d'exécuter, sous réserve des ressources disponibles, le programme de formation des membres des équipes d'experts participant aux examens initiaux prévus à l'article 8 du Protocole de Kyoto, conformément aux dispositions de l'annexe I de la présente décision, en précisant notamment les critères permettant de tester les experts, et de donner la priorité à l'organisation d'un séminaire final pour le stage sur l'application des ajustements;
2. *Encourage* les Parties visées à l'annexe II de la Convention qui sont Parties au Protocole de Kyoto à fournir un appui financier à l'exécution du programme de formation;
3. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'évaluer, à sa première session de 2006, les résultats du programme de formation et de formuler, à l'intention de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, des recommandations sur le développement et l'exécution du programme de formation des membres des équipes d'experts participant aux examens prévus à l'article 8 du Protocole de Kyoto;
4. *Prie* le secrétariat d'établir un rapport renseignant sur le programme de formation, notamment sur les procédures d'examen et la sélection des stagiaires et des instructeurs, rapport qui sera communiqué à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique aux fins de l'évaluation mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus;
5. *Décide* de donner pleinement effet au code de bonne pratique en matière de traitement des informations confidentielles reproduit à l'annexe II de la décision -/CP.9 (*Questions relatives à l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre*) et de l'appliquer aux examens des inventaires prévus à l'article 8 du Protocole de Kyoto;
6. *Décide* que tous les membres des équipes d'experts participant aux examens prévus à l'article 8 du Protocole de Kyoto seront tenus de signer un accord de services d'experts chargés de l'examen, conformément au paragraphe 6 de la décision -/CP.9 (*Questions relatives à l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre*);
7. *Adopte* les critères de sélection des examinateurs principaux reproduits à l'annexe II de la présente décision;
8. *Prie* le secrétariat, lorsqu'il organisera les examens:
 - a) D'appliquer les dispositions découlant des paragraphes 5, 6 et 7 ci-dessus;
 - b) De veiller à ce que les inventaires communiqués par les Parties visées à l'annexe I de la Convention ne soient pas soumis aux mêmes examinateurs principaux deux années consécutives.

Annexe I

**PROGRAMME DE FORMATION À L'INTENTION DES MEMBRES
DES ÉQUIPES D'EXAMEN CHARGÉS DE L'EXAMEN INITIAL
CONFORMÉMENT AUX LIGNES DIRECTRICES VISÉES À L'ARTICLE 8
DU PROTOCOLE DE KYOTO**

I. PRINCIPES DE BASE DU PROGRAMME DE FORMATION

1. Tous les cours seront accessibles, sans instructeur, aux examinateurs toute l'année. À la demande d'une Partie, ils seront dispensés à d'autres personnes concernées par le processus d'examen, pour autant que cela ne nécessite pas de ressources supplémentaires.
2. Tous les cours comporteront un examen. Pour les cours assortis d'un séminaire final, l'examen se déroulera en règle générale durant le séminaire. Exceptionnellement, d'autres arrangements peuvent être prévus pour l'examen, à condition que celui-ci se déroule sous la supervision du secrétariat. Pour les autres cours, l'examen se déroulera en ligne.
3. Les experts qui ne réussissent pas à l'examen à leur première tentative peuvent le repasser, à condition d'avoir accompli à temps toutes les tâches assignées aux stagiaires et pour autant que cela n'oblige pas le secrétariat à engager des dépenses supplémentaires.
4. Les procédures d'examen devraient être normalisées, objectives et transparentes.
5. Tous les cours seront disponibles en ligne. Ils seront distribués sur CD-ROM aux stagiaires n'ayant pas facilement accès à l'Internet; en pareil cas et pour les cours qui seront encadrés par un instructeur, les stagiaires communiqueront avec celui-ci par courrier électronique.
6. Les séminaires finals dont sont assortis certains cours peuvent se dérouler en même temps que les réunions organisées pour consacrer l'achèvement de la formation des examinateurs principaux.
7. La préparation et la conduite des cours du présent programme de formation seront tributaires des ressources disponibles.
8. Seront désignés comme instructeurs dans le cadre du programme de formation des experts qualifiés dont les connaissances portent sur les thèmes abordés dans chaque cours. Le secrétariat respectera le principe de l'équilibre géographique dans le choix des instructeurs participant au programme de formation.

II. COURS COMPOSANT LE PROGRAMME DE FORMATION

A. Systèmes nationaux

Description: Ce cours porte sur le cadre directeur pour l'examen des systèmes nationaux prévu au paragraphe 1 de l'article 5 et sur les parties correspondantes des lignes directrices visées aux articles 7 et 8 du Protocole de Kyoto.

Préparation: 2004 ou 2005

Exécution: 2005 et 2006

Groupe cible: Examineurs expérimentés (50), examineurs ayant achevé avec succès le cours de base concernant l'examen des inventaires de gaz à effet de serre et examineurs principaux.

Type de cours: Apprentissage par voie électronique, encadré par un instructeur et assorti, dans la limite des ressources disponibles, d'un séminaire final qui pourrait être organisé conjointement pour les trois cours qui composent ce programme.

Conditions requises en matière d'examen: Tous les examineurs qui seront chargés de l'examen des systèmes nationaux ou qui assumeront les fonctions d'examineurs principaux doivent réussir à l'examen.

B. Calcul des ajustements

Description: Ce cours porte sur les décisions de la Conférence des Parties et les directives techniques concernant les méthodes de calcul des ajustements suivant le paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto et les parties correspondantes des lignes directrices visées aux articles 7 et 8 de cet instrument.

Préparation: 2004 ou 2005

Exécution: 2005 et 2006

Groupe cible: Examineurs d'inventaire expérimentés (50 par an) et examineurs principaux.

Type de cours: Apprentissage par voie électronique, encadré par un instructeur et assorti, dans la limite des ressources disponibles, d'un séminaire final qui pourrait être organisé conjointement pour les trois cours qui composent ce programme.

Conditions requises en matière d'examen: Tout examineur habilité à opérer des ajustements ou devant assumer les fonctions d'examineur principal doit réussir à l'examen.

C. Modalités de comptabilisation des quantités attribuées en vertu du paragraphe 4 de l'article 7

Description: Le contenu exact de ce cours sera déterminé après achèvement des travaux consacrés aux normes techniques d'échange de données entre registres, comme prévu par la décision 24/CP.8.

Préparation: 2004 ou 2005

Exécution: 2005 et 2006

Groupe cible: Examineurs des registres nationaux et des informations relatives aux quantités attribuées et examineurs principaux.

Type de cours: Apprentissage par voie électronique, encadré par un instructeur et assorti, dans la limite des ressources disponibles, d'un séminaire final qui pourrait être organisé conjointement pour les trois cours qui composent ce programme.

Conditions requises en matière d'examen: Tout examinateur qui procédera à l'examen des informations relatives à la comptabilisation des quantités attribuées ou qui assumera les fonctions d'examineur principal doit réussir à l'examen.

Note: On trouvera dans le document FCCC/SBSTA/2003/3 un complément d'information sur les caractéristiques générales du programme de formation.

Annexe II

CRITÈRES DE SÉLECTION DES EXAMINATEURS PRINCIPAUX

1. Les experts qui seront choisis pour faire fonction d'examineurs principaux devront répondre aux conditions suivantes:

a) Avoir une expérience approfondie de l'établissement des inventaires (des émissions par les sources et des absorptions par les puits) de gaz à effet de serre et/ou de la gestion des arrangements institutionnels nationaux prévus pour l'établissement des inventaires de gaz à effet de serre;

b) Avoir participé précédemment à au moins deux activités d'examen différentes, dont une dans le pays concerné¹;

c) Avoir une bonne connaissance générale de l'ensemble du processus d'établissement et de compilation de la totalité de l'inventaire et, de préférence, avoir une compétence technique confirmée dans au moins un des secteurs du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC);

d) Avoir une maîtrise des directives ou lignes directrices élaborées dans le cadre de la Convention ou du Protocole de Kyoto ainsi que des procédures de notification et d'examen des informations relatives aux inventaires et aux quantités attribuées, à savoir:

- i) Les lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto et les directives FCCC pour l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre visées dans la Convention;
- ii) Les lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto et les directives FCCC pour la notification des inventaires annuels;
- iii) Les modalités de comptabilisation des quantités attribuées au titre du paragraphe 4 de l'article 7, y compris les prescriptions applicables aux registres nationaux, et les normes techniques concernant l'échange de données entre registres en vertu du Protocole de Kyoto;

e) Avoir une bonne connaissance des méthodes et des directives techniques liées à l'établissement et à l'examen des inventaires, notamment:

- i) Les *Lignes directrices révisées (1996) pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* du GIEC, le *Guide des bonnes pratiques et gestion des incertitudes dans les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* du GIEC et tout autre guide de bonne pratique adopté par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP);

¹ Ces activités d'examen peuvent avoir été menées en vertu de la Convention ou du Protocole de Kyoto.

- ii) Les directives techniques applicables aux méthodes de calcul des ajustements à opérer au titre du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto;
 - iii) Toute autre orientation technique pertinente que pourra adopter la COP/MOP;
- f) Maîtriser suffisamment l'anglais pour pouvoir communiquer avec les autres membres de l'équipe et les représentants des Parties;
- g) Suivre avec succès toute formation spécifique et réussir à tout examen que pourra prescrire la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties, et conformément à l'annexe I à la décision -/CMP.1 (*Questions relatives à l'application de l'article 8 du Protocole de Kyoto*);
- h) Achever toute formation spécifique prescrite par la Conférence des Parties et énoncée à l'annexe I à la décision -/CP.9 (*Questions relatives à l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention*), à savoir le traitement des informations confidentielles et l'amélioration des aptitudes à la communication et à l'obtention de consensus au sein des équipes d'examen.
2. En outre, il serait souhaitable que les examinateurs principaux:
- a) Aient une expérience en matière de gestion;
 - b) Soient au fait de toute autre orientation technique et de toute autre activité d'examen au titre de la Convention et du Protocole de Kyoto que pourra adopter la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties.
-

Recommandation de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

À sa dix-huitième session, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique a décidé de recommander à la Conférence des Parties d'adopter, à sa neuvième session, le projet de décision suivant:

Projet de décision -/CP.9

Directives techniques applicables aux méthodes de calcul des ajustements à opérer au titre du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 21/CP.7,

Ayant examiné les recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique,

1. *Recommande* que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte, à sa première session, le projet de décision -/CMP.1 (*Directives techniques applicables aux méthodes de calcul des ajustements à opérer au titre du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto*) ci-après;
2. *Demande* au secrétariat de mettre en place un processus destiné à permettre aux équipes d'examen composées d'experts d'accumuler de l'expérience dans la mise en œuvre des méthodes d'ajustement durant le processus d'examen des inventaires sur la période 2003-2005 en utilisant des données d'inventaire réelles des Parties, sous réserve du consentement de la Partie concernée.

Projet de décision -/CMP.1

Directives techniques applicables aux méthodes de calcul des ajustements à opérer au titre du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Ayant examiné les décisions 21/CP.7, 23/CP.7 et -/CP.9 (Directives applicables aux méthodes de calcul des ajustements à opérer au titre du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto);

1. *Adopte* les directives techniques applicables aux méthodes de calcul des ajustements à opérer au titre du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto figurant aux pages 12 à 33 du présent document (dénommées ci-après les directives techniques) et décide de les incorporer dans l'annexe du projet de décision -/CMP.1 (*Guide des bonnes pratiques et ajustements prévus au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto*);

2. *Demande* que les examinateurs principaux, au sens des paragraphes 36 à 42 des lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto (décision 23/CP.7), examinent les points suivants et formulent, collectivement, des recommandations s'y rapportant:

a) Les moyens de rendre plus cohérente l'application des directives techniques par les équipes d'examen composées d'experts, s'agissant en particulier de la prudence en matière d'estimations ajustées;

b) L'élaboration et la mise à jour périodique des informations sur les ressources de l'examen des inventaires énumérées dans l'annexe I des directives techniques;

c) Les moyens de parvenir à une approche commune de l'application des dispositions du paragraphe 52 des directives techniques et de limiter la marge d'appréciation consentie aux équipes d'examen composées d'experts à cet égard, si on l'estime nécessaire;

d) La mise à jour, s'il y a lieu, du tableau des facteurs de prudence figurant à l'annexe III des directives techniques, y compris la construction et la structure fondamentales des bandes d'incertitude figurant dans ce tableau;

3. *Demande* au secrétariat d'incorporer toutes recommandations issues d'un examen collectif par les examinateurs principaux dans leur rapport annuel, mentionné au paragraphe 40 des lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto, pour soumission à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique aux fins d'examen;

4. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de prendre, au terme de l'examen du rapport mentionné au paragraphe 3 ci-dessus, toutes mesures appropriées pour donner effet aux recommandations des examinateurs principaux mentionnées aux alinéas *c* et *d* du paragraphe 2 ci-dessus;

5. *Demande* au secrétariat de mettre à jour régulièrement, sur recommandation collective des examinateurs principaux, les informations sur les ressources de l'examen des inventaires énumérées à l'annexe I des directives techniques;

6. *Demande* au secrétariat d'archiver les informations sur les ajustements contenues dans les rapports d'examen ainsi que toutes autres informations pertinentes, et de mettre ces informations à la disposition des équipes d'examen composées d'experts en veillant à ce qu'elles soient facilement accessibles;

7. *Décide* que pour tout ajustement appliqué rétroactivement conformément au paragraphe 11 des directives techniques, seul l'ajustement appliqué pour l'année d'inventaire faisant l'objet de l'examen sera pertinent au sens des critères d'admissibilité définis à l'alinéa e du paragraphe 3 du projet de décision -/CMP.1 (*Lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto*) reproduites en annexe à la décision 22/CP.7.

**DIRECTIVES TECHNIQUES APPLICABLES AUX MÉTHODES DE CALCUL
DES AJUSTEMENTS À OPÉRER AU TITRE DU PARAGRAPHE 2
DE L'ARTICLE 5 DU PROTOCOLE DE KYOTO**

I. OBJECTIF

1. L'objectif des présentes directives techniques applicables aux méthodes de calcul des ajustements à opérer au titre du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto¹ est le suivant:

a) Faire en sorte que les estimations ajustées remplissent pleinement les conditions énoncées dans la décision -/CMP.1 (*Guide des bonnes pratiques et ajustements prévus au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto*), qui figure en annexe à la décision 21/CP.7²;

b) Veiller à ce que les ajustements soient appliqués de façon cohérente³, comparable et transparente, compte tenu des calendriers prévus dans les lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8, et à ce que, dans la mesure du possible, des méthodes analogues soient appliquées à des problèmes analogues dans tous les inventaires faisant l'objet des ajustements prévus à l'article 8.

II. ARTICULATION GÉNÉRALE

2. Les présentes directives techniques définissent les procédures et méthodes générales et particulières que les équipes d'examen appliqueront pour calculer les ajustements⁴. Ces procédures et méthodes sont complétées par les ressources de l'examen des inventaires qui sont indiquées à l'annexe I des présentes directives techniques, ce qui permettra d'assurer la cohérence au niveau du calcul des ajustements par les équipes d'examen.

A. Procédures

3. Le calcul et l'application des ajustements se font conformément aux paragraphes 3 à 11 de la décision -/CMP.1 (*Guide des bonnes pratiques et ajustements prévus au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto*), qui figure en annexe à la décision 21/CP.7.

¹ Tous les articles auxquels il est fait référence dans les présentes directives sont ceux du Protocole de Kyoto. Les ajustements dont il est fait mention dans le présent document s'entendent de ceux qui sont prévus au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto.

² Document FCCC/CP/2001/13/Add.3, p. 13 et 14.

³ Dans le présent contexte, la cohérence s'entend de l'application des ajustements de manière uniforme par toutes les équipes d'experts, quelle que soit la Partie.

⁴ Les présentes directives techniques ne s'appliquent pas au secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie, pour lequel des directives seront élaborées, conformément à la décision 21/CP.7, à l'achèvement des travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat concernant le guide des bonnes pratiques dans ce secteur.

4. Les ajustements sont appliqués en tenant compte de la section II.B ci-après, et ce uniquement lorsque les données d'inventaire communiquées par les Parties visées à l'annexe I de la Convention sont jugées incomplètes et/ou établies d'une manière non conforme aux *Lignes directrices révisées (1996) du GIEC⁵ pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* (ci-après dénommées lignes directrices du GIEC) telles que développées dans le rapport du GIEC intitulé *Guide des bonnes pratiques et gestion des incertitudes dans les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* (ci-après dénommé guide des bonnes pratiques du GIEC) et dans tout guide des bonnes pratiques que pourra adopter la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.

5. Sous leur responsabilité collective, les équipes d'examen calculent, étayent et recommandent des ajustements conformément aux dispositions des présentes directives techniques concernant l'examen des inventaires annuels prévu à l'article 8. Une compilation des paragraphes concernant le calendrier de ces ajustements et leur notification est reproduite à l'annexe II des présentes directives techniques.

6. L'équipe d'examen décide collectivement de l'approche méthodologique du calcul de tout ajustement et de toute composante pertinente de la méthode d'ajustement (sources, facteurs indirects⁶ et groupements⁷ des données utilisés, par exemple).

7. Les équipes d'examen devront appliquer, parmi celles qui sont indiquées au tableau 1, la méthode d'ajustement qui convient et ce de manière simple, étant donné le peu de temps disponible pour le calcul des ajustements conformément aux dispositions des lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 concernant l'examen des inventaires annuels (voir le paragraphe 3 de l'annexe II).

8. Les équipes d'examen utiliseront les présentes directives techniques de manière cohérente et comparable. Elles appliqueront, autant que possible, des méthodes analogues à des problèmes analogues dans tous les inventaires examinés en vertu de l'article 8, compte tenu des dispositions du paragraphe 47 ci-après relatives à l'obtention d'estimations prudentes.

9. L'application cohérente des ajustements indépendamment de la Partie considérée veut que la même méthode d'ajustement soit suivie, chaque fois que cela est possible, lorsque les données d'un même inventaire défaillant ont été ajustées une année antérieure (pour l'année de référence

⁵ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat.

⁶ Aux fins des présentes directives, l'expression *facteurs indirects* s'entend des données indicatives autres que les données d'activité ou autres paramètres d'inventaire qui sont utilisées dans le calcul des estimations des émissions et sont corrélées aux émissions. Ce sont, par exemple, le produit intérieur brut (PIB), la population, les données de production associées, les puits introduits ou le PIB par habitant. Les critères de sélection des facteurs indirects aux fins des ajustements sont indiqués au paragraphe 36.

⁷ Aux fins des présentes directives, le terme *groupement* s'entend d'un ensemble de données d'inventaire provenant d'un groupe de pays donné. Les critères de sélection des groupements aux fins des ajustements sont indiqués au paragraphe 35.

ou pour une année antérieure de la période d'engagement, par exemple). Cette disposition s'applique aussi bien à la méthode d'ajustement de base⁸ qu'aux principales composantes qui sont retenues pour le calcul de l'ajustement (tels la source des données internationales, les facteurs indirects, les groupements et tout autre paramètre d'inventaire).

10. Les ajustements ne seront appliqués que pour des années d'inventaire précises, notamment l'année de référence⁹ ou la toute dernière année de la période d'engagement à l'examen, et non pas pour une série chronologique entière ou un groupe d'années, sauf dans les cas décrits au paragraphe 11 ci-après.

11. Les ajustements ne seront appliqués rétroactivement pour des années précédant l'année d'inventaire à l'examen que lorsqu'un nouveau calcul concernant les estimations pour des années antérieures de la période d'engagement a été communiqué par la Partie en même temps que les données de l'année d'inventaire faisant l'objet de l'examen. Lorsque la Partie présente de nouveaux calculs pour les estimations concernant des années de la période d'engagement antérieures à l'année d'inventaire faisant l'objet de l'examen, des ajustements pourront être appliqués rétroactivement aux estimations qui n'ont pas encore été examinées si les dispositions du paragraphe 4 ci-dessus s'appliquent à ces nouveaux calculs.

12. Le choix des données et des autres composantes nécessaires à une méthode d'ajustement devra tenir compte de la série chronologique de chacune de ces composantes.

13. Même si certains aspects d'un cas donné ne sont pas entièrement couverts par les présentes directives techniques, les experts chargés du calcul des ajustements s'en tiendront aux dispositions des paragraphes 3 à 11 de la décision -/CMP.1 (*Guide des bonnes pratiques et ajustements prévus au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto*) et se conformeront aussi strictement que possible aux présentes directives techniques.

B. Applicabilité des ajustements

14. Lorsqu'elles étudient la nécessité d'un ajustement, les équipes d'examen se conformeront aux approches types en matière d'examen des inventaires, lesquelles prévoient notamment une évaluation de la série chronologique de toute estimation.

15. S'il apparaît à l'équipe d'examen qu'une estimation communiquée par une Partie conduit à une sous-estimation des émissions pour l'année de référence ou à une surestimation des émissions pour une année de la période d'engagement, l'ajustement calculé conformément au paragraphe 49 ci-après ne devra pas être appliqué si ce calcul doit aboutir à une valeur d'estimation pour l'année de référence supérieure à l'estimation initialement communiquée par

⁸ Aux fins des présentes directives, les méthodes d'ajustement de base sont celles qui donnent une estimation des émissions avant l'application des facteurs de prudence décrits à la section III.D ci-après.

⁹ Les ajustements éventuels pour l'année de référence ne seront appliqués que durant l'examen initial prévu à l'article 8 aux fins de la détermination de la quantité à attribuer à la Partie considérée.

la Partie ou à une valeur pour une année de la période d'engagement inférieure à l'estimation initiale.

16. Une procédure d'ajustement est engagée si l'information fournie par la Partie n'est pas suffisamment transparente, compte tenu des dispositions du paragraphe 4 ci-dessus.

17. Si l'équipe d'examen décèle, par rapport aux lignes directrices du GIEC telles que développées dans le guide des bonnes pratiques du GIEC, un décalage dû à l'imputation d'estimations à une catégorie de sources erronée, les ajustements ne seront appliqués que si la correction par imputation à la catégorie de sources correcte modifie les émissions totales des sources énumérées à l'annexe A du Protocole de Kyoto¹⁰.

III. MÉTHODES ET PRUDENCE DANS LE CALCUL DES AJUSTEMENTS

18. De façon générale, les équipes d'examen calculent chaque ajustement selon le niveau auquel le problème est décelé, par exemple au niveau de la catégorie de sources définie par le GIEC ou pour la composante en question. Si le problème se limite à une seule catégorie de sources du GIEC, seule l'estimation correspondant à cette source devra être ajustée. De même, si une seule composante d'une estimation donnée pose problème (par exemple par son incohérence, son inexactitude ou l'application erronée de coefficients d'émission ou d'autres paramètres d'inventaire ou données d'activité), l'équipe d'examen ne remplacera que cette composante dans le calcul de l'ajustement.

19. Si les données d'entrée ou paramètres nécessaires ne sont pas disponibles au niveau de la catégorie de sources du GIEC auquel le problème est décelé, ou si le problème met en jeu plus d'une composante d'une méthode d'estimation des émissions dont la Partie a fait usage, ou encore si la complexité de la méthodologie suivie ne permet pas de remplacer uniquement la composante problématique en question, on utilisera comme base de l'ajustement des données plus agrégées. Toutefois, les équipes d'examen feront tout leur possible pour aligner l'ajustement sur le niveau auquel le problème a été décelé afin d'éviter de soumettre à ajustement des données qu'il n'y a pas lieu de rectifier.

A. Choix des méthodes

20. Si une estimation d'émission appelle un ajustement¹¹, l'équipe d'examen devra retenir l'une des méthodes d'ajustement de base indiquées dans les présentes directives techniques pour le calcul d'une estimation aux fins de l'ajustement.

21. Lorsqu'elles se prononcent sur la méthode d'ajustement de base et sur les données d'entrée qui conviennent à un ajustement particulier, les équipes d'examen appliquent de façon générale

¹⁰ Si elle est sans effet sur les émissions totales, la nouvelle imputation est recommandée à la Partie dans le cadre de l'examen des inventaires annuels prévu à l'article 8.

¹¹ Par exemple si la donnée fait défaut, si la méthode d'estimation qui a été appliquée par la Partie n'était pas conforme aux lignes directrices du GIEC telles que développées dans le guide des bonnes pratiques du GIEC ou si plus d'une composante (coefficient d'émission, données d'activité ou autre paramètre) de la méthode d'estimation utilisée par la Partie pose problème.

les méthodes indiquées par ordre décroissant de priorité au tableau 1, selon qu'il convient, sauf indication contraire dans les éléments sectoriels indiqués au chapitre IV. Si les conditions à remplir pour appliquer la méthode d'ajustement du niveau de priorité le plus élevé selon ce tableau ne sont pas remplies, on appliquera la méthode d'ajustement suivante.

22. Si l'on dispose d'une série chronologique d'estimations cohérente dont l'établissement s'est fait conformément au guide des bonnes pratiques du GIEC et que les estimations ne font défaut que pour deux années au maximum, une simple extrapolation de cette série chronologique conviendra.

23. Si l'ajustement est déclenché par une absence de transparence et que cette carence empêche l'équipe d'examen d'évaluer les cas possibles de surestimation ou de sous-estimation ou d'apprécier la cause de l'écart possible par rapport aux lignes directrices du GIEC telles que développées dans le guide des bonnes pratiques du GIEC (données d'activité, coefficients d'émission ou méthodes inadaptes, par exemple), les équipes d'examen appliqueront également les méthodes d'ajustement de base dans l'ordre indiqué au tableau 1.

24. Si, exceptionnellement, aucune des méthodes d'ajustement de base du tableau 1 ne convient à un cas d'ajustement précis, les équipes d'examen peuvent appliquer d'autres méthodes d'ajustement. En l'occurrence, elles indiqueront la raison pour laquelle elles n'ont appliqué aucune des méthodes de base qui sont préconisées dans les présentes directives techniques, en motivant leur choix.

Tableau 1. Méthodes d'ajustement de base permettant d'obtenir une estimation des émissions (dans l'ordre décroissant de priorité)

Méthode	Conditions à remplir/applicabilité
1. Méthode de niveau 1 du GIEC par défaut	Obtenir des données d'activité et des coefficients d'émission selon la hiérarchie mentionnée aux paragraphes 29 et 30 ci-après
2. Extrapolation des émissions	Uniquement dans le cas d'une estimation manquante ou inappropriée pour l'année en question si on dispose d'une série chronologique d'estimations cohérente
3. Extrapolation/interpolation des émissions d'après un facteur indirect donné	Uniquement dans le cas d'une estimation manquante ou inappropriée pour l'année en question si on dispose d'une série chronologique d'estimations cohérente et d'un facteur indirect correspondant
4. Corrélation des émissions entre catégories de sources ou gaz au sein d'un inventaire	Estimation des émissions du gaz ou de la catégorie de sources qui est en corrélation avec les émissions devant être ajustées
5. Taux d'émission moyen d'un groupement de pays sur la base d'un facteur indirect	Facteur indirect pour le pays en question et taux d'émission par facteur indirect pour un groupement de pays

Note: Les méthodes indiquées dans ce tableau sont celles qui livrent une estimation des émissions avant l'application du facteur de prudence décrit à la section III.D ci-après. On trouvera à la section III.C un complément d'information sur les méthodes d'ajustement de base qui sont indiquées dans le présent tableau.

B. Choix des données et d'autres éléments

25. En choisissant les données d'entrée pour calculer un ajustement, l'équipe d'examen devrait donner la préférence, selon qu'il conviendra, aux données nationales qui figurent dans l'inventaire de la Partie considérée ou qui ont été communiquées par cette Partie avant ou pendant l'examen, à condition que ces données n'aient pas été la cause de l'ajustement.

26. L'équipe d'examen ne devrait pas se livrer à des recherches exigeant beaucoup de temps pour obtenir les données nationales qui ne lui ont pas été communiquées par la Partie, ni établir des données nouvelles relatives au pays considéré.

27. Si les données nationales dont il est question au paragraphe 25 ne sont pas disponibles ou sont jugées inadaptées aux fins de l'ajustement, l'équipe d'examen devrait puiser aux sources internationales de données recommandées qui figurent parmi les ressources de l'examen des inventaires énumérées à l'annexe I.

28. Les sources internationales de données à inclure dans les ressources de l'examen des inventaires énumérées à l'annexe I devraient satisfaire à la plupart des critères ci-après:

a) Les entités sources doivent être des organisations intergouvernementales reconnues [comme l'ONU ou l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)];

b) Les données doivent être mises à jour et diffusées régulièrement;

c) Elles doivent émaner des pays eux-mêmes (statistiques nationales);

d) Les données doivent être largement applicables aux Parties visées à l'annexe I;

e) Le secrétariat et les équipes d'examen doivent avoir facilement et rapidement accès aux données (par l'Internet ou sur CD-ROM, par exemple) à un coût raisonnable;

f) L'information doit être suffisante pour permettre d'évaluer l'applicabilité des données d'activité, des facteurs indirects ou des facteurs d'émission (description de la façon dont les données sont recueillies, des définitions utilisées, de la couverture géographique, etc.).

1. Choix des données d'activité

29. Si le calcul d'un ajustement nécessite l'application ou le remplacement de données d'activité, par exemple aux fins de la méthode de niveau 1 par défaut ou parce que les données d'activité sont la cause de l'ajustement, et si aucune donnée nationale n'est disponible, l'équipe d'examen devrait faire appel, par ordre de préférence:

a) Aux sources internationales de données recommandées qui figurent parmi les ressources de l'examen des inventaires énumérées à l'annexe I;

b) À des méthodes d'extrapolation (ou d'interpolation) quand ces sources internationales ne fournissent pas de données pour l'année en question, auquel cas les données d'activité devraient être obtenues comme suit (par ordre de préférence):

- i) Extrapolation (interpolation) des données d'activité nationales, si ces données sont disponibles comme indiqué au paragraphe 25 ci-dessus et si elles ont été rassemblées conformément au guide des bonnes pratiques du GIEC;
- ii) Extrapolation (interpolation) des données provenant des sources internationales recommandées qui figurent parmi les ressources de l'examen des inventaires énumérées à l'annexe I;
- iii) Extrapolation (interpolation) au moyen de facteurs indirects ou de données de substitution provenant des ressources de l'examen des inventaires énumérées à l'annexe I;

c) Aux données d'activité fondées sur des facteurs indirects appropriés (par exemple, des données d'activité par habitant) concernant un groupement de pays, suivant les dispositions des paragraphes 31 à 34 ci-dessous.

2. Choix des facteurs d'émission ou d'autres paramètres d'inventaire

30. Si le calcul d'un ajustement nécessite l'application ou le remplacement d'un facteur d'émission ou d'un autre paramètre d'inventaire, par exemple aux fins de la méthode de niveau 1 par défaut ou parce que le facteur d'émission ou l'autre paramètre d'inventaire est la cause de l'ajustement, l'équipe d'examen devrait faire appel, par ordre de préférence:

a) Aux valeurs par défaut du GIEC découlant du guide des bonnes pratiques ou des lignes directrices, ou aux valeurs provenant d'autres sources internationales de données recommandées qui figurent parmi les ressources de l'examen des inventaires énumérées à l'annexe I, si elles sont compatibles avec le guide des bonnes pratiques du GIEC. Quand elle utilise des facteurs d'émission provenant d'autres sources internationales de données, l'équipe d'experts devrait, dans le rapport d'examen, motiver et étayer ce choix;

b) À l'extrapolation (interpolation) du facteur d'émission national, du facteur d'émission implicite ou d'un autre paramètre d'inventaire d'années antérieures, indiqué dans le cadre uniformisé de présentation ou dans le rapport national d'inventaire, si le facteur en question a été établi conformément au guide des bonnes pratiques du GIEC;

c) À un facteur d'émission implicite moyen ou à un autre paramètre d'inventaire concernant un groupement de pays, obtenu comme il est indiqué aux paragraphes 31 à 34 ci-après.

3. Choix des facteurs indirects et des groupements

31. Si le calcul d'un ajustement nécessite l'application d'un facteur indirect, l'équipe d'examen devrait utiliser les facteurs indirects recommandés qui figurent parmi les ressources de l'examen des inventaires énumérées à l'annexe I.

32. Si elle utilise un paramètre d'inventaire moyen concernant un groupement de pays, l'équipe d'examen devrait employer les approches et outils recommandés pour regrouper les données d'inventaire qui figurent parmi les ressources de l'examen des inventaires énumérées à l'annexe I. L'inclusion, dans lesdites ressources, de facteurs indirects ainsi que d'approches et

outils pour regrouper les données d'inventaire, devrait se faire selon les indications des examinateurs principaux, conformément aux dispositions de l'annexe I.

33. L'équipe d'examen devrait exposer les raisons de l'utilisation de facteurs indirects et de groupements et démontrer que le regroupement est justifié ou qu'il y a une corrélation entre le facteur indirect et les émissions. Si elle emploie des facteurs indirects ou des approches et outils de regroupement des données d'inventaire autres que ceux qui sont recommandés dans la liste des ressources de l'examen des inventaires figurant à l'annexe I, elle devrait motiver son choix.

34. Quand on utilise un paramètre d'inventaire moyen concernant un groupement de pays, il convient d'expliquer les hypothèses retenues pour constituer le groupement et de faire une comparaison entre ce paramètre et le paramètre ou les valeurs par défaut indiqués dans le guide des bonnes pratiques ou dans les lignes directrices du GIEC, s'ils sont disponibles. De même, lorsque le regroupement est lié à l'utilisation d'un facteur indirect (application d'un taux d'émission moyen fondé sur un facteur indirect) concernant un groupement de pays, les hypothèses retenues pour constituer le groupement et la relation avec le facteur indirect devraient être étayées.

35. Les groupements¹² à utiliser pour l'ajustement devraient, dans la mesure du possible, être constitués selon les critères suivants, compte tenu de l'opinion de spécialistes:

a) Seules devraient être incluses les Parties visées à l'annexe I qui ont fait l'objet d'un examen individuel, pour lesquelles les données pertinentes ont été jugées exactes pendant le processus d'examen et dont les paramètres d'inventaire des gaz ou des catégories de sources n'ont fait l'objet d'aucun ajustement. Les données d'inventaire de la Partie soumises à l'ajustement devraient être exclues;

b) Le groupement devrait comprendre un nombre minimum de pays, spécifié dans les approches et outils recommandés pour le regroupement des données d'inventaire;

c) Les pays regroupés devraient, dans la mesure du possible, présenter des caractéristiques nationales similaires: conditions climatiques, développement économique, pratiques en matière d'exploitation ou de gestion, types d'activités pétrolières et gazières, âge et particularités techniques des équipements ou installations, selon la catégorie de sources en question, notamment.

36. Les facteurs indirects à utiliser pour l'ajustement devraient, dans la mesure du possible, être choisis sur la base des critères ci-après:

a) Le facteur indirect devrait être dûment lié aux émissions considérées;

b) L'importance du lien entre le facteur indirect utilisé et les émissions calculées doit être démontrée, compte tenu de la situation nationale.

¹² Vu la nécessité d'utiliser des données examinées concernant d'autres pays, le regroupement ne sera possible que pour une année avant l'année en question. De ce fait, il devra être associé à des techniques d'extrapolation.

C. Détails et variantes des méthodes d'ajustement de base

37. On trouvera ci-après des indications complémentaires concernant l'application des méthodes d'ajustement de base décrites plus haut dans la section III.A. Comme les paragraphes suivants indiquent les variantes possibles, la numérotation et l'ordre de présentation ne correspondent pas à ceux du tableau 1.

1. Méthode de niveau 1 du GIEC par défaut

38. Cette méthode d'ajustement de base est la méthode de niveau 1 par défaut décrite dans les lignes directrices du GIEC et développée dans son guide des bonnes pratiques. Lorsqu'on l'utilise, il faut toujours consulter le guide des bonnes pratiques avant les lignes directrices. La méthode n'est applicable que si l'on dispose de données d'activité provenant de sources nationales conformément au paragraphe 25 ci-dessus ou de sources internationales comme indiqué au paragraphe 27 ci-dessus, ou si l'on peut en obtenir de la façon décrite au paragraphe 29 ci-dessus. Il convient d'utiliser un facteur d'émission ou un autre paramètre d'inventaire requis par la méthode et obtenu de la manière indiquée au paragraphe 30.

2. Extrapolation et interpolation

39. Si elle utilise ces méthodes, l'équipe d'examen devrait suivre les indications concernant l'extrapolation et l'interpolation des tendances données à la section 7.3.2.2 du guide des bonnes pratiques du GIEC.

40. L'*extrapolation des estimations des émissions* est possible si des estimations d'inventaire font défaut ou n'ont pas été établies conformément au guide des bonnes pratiques du GIEC pour le début (année de base) et/ou la fin (dernière année d'inventaire) de la série chronologique, et si des valeurs examinées et compatibles avec la série chronologique sont disponibles pour la plupart des années de la période considérée.

41. *Extrapolation des paramètres d'inventaire* (les données d'activité, par exemple): il y aurait peut-être lieu d'extrapoler non seulement les estimations des émissions, mais aussi les données d'activité, les facteurs d'émission ou d'autres paramètres d'inventaire, selon le cas (voir plus haut les paragraphes 29 et 30).

42. On peut procéder à l'*extrapolation des émissions au moyen de facteurs indirects ou de données de substitution* si des estimations d'inventaire sont disponibles pour certaines années (au minimum pour toutes les années sauf deux) de la période considérée, mais font défaut ou n'ont pas été établies selon le guide des bonnes pratiques du GIEC pour l'année requise (l'année de base et/ou la dernière année d'inventaire). Les données d'émission doivent être fortement corrélées à d'autres données indicatives connues et plus faciles à obtenir (facteurs indirects).

43. L'*interpolation* peut servir à calculer un ajustement pour une année d'inventaire donnée si les valeurs examinées des années adjacentes sont disponibles. Les ajustements étant opérés pour des années d'inventaire particulières, cette méthode ne sera sans doute utilisée que dans des cas exceptionnels, mais pourrait être appliquée aux données d'activité, aux facteurs d'émission et à d'autres paramètres d'inventaire, selon le cas.

3. Corrélation des émissions entre des catégories de sources ou des gaz donnés

44. La *corrélation des émissions entre les catégories de sources ou les gaz au sein d'un inventaire* pourrait dans certains cas être utilisée pour estimer les émissions d'un gaz particulier ou d'une catégorie de sources particulière. Par exemple, les émissions de CH₄ et de N₂O produites par la consommation de combustibles pourraient être calculées à partir des données sur les émissions de CO₂, si elles sont disponibles.

4. Groupement de pays

45. On pourrait recourir à l'*application de paramètres d'inventaire moyens concernant un groupement de pays* dont la situation nationale est comparable pour le secteur en question afin de corriger tout paramètre d'inventaire (coefficient d'émission) qui ne serait pas conforme au guide des bonnes pratiques du GIEC, ou aux fins de la méthode de niveau 1 du GIEC. Il est indiqué à l'annexe I, parmi les ressources de l'examen des inventaires énumérées, les approches et outils recommandés pour le regroupement des données d'inventaire. S'il faut procéder à un ajustement pour un pays donné, l'équipe d'examen devrait ranger la Partie en question dans le groupement de pays dont elle se rapproche le plus au regard de sa situation nationale.

46. On peut recourir à l'*application d'un taux d'émission moyen sur la base d'un facteur indirect concernant un groupement de pays donné* lorsqu'une estimation d'émissions fait entièrement défaut ou n'a pas été établie conformément au guide des bonnes pratiques du GIEC, mais que les données relatives à un paramètre influant sur les émissions de la source considérée sont disponibles pour le pays en question. On dérive l'estimation en établissant un rapport entre les émissions et un facteur indirect approprié pour le groupement de pays dont la situation nationale est comparable, et en appliquant ce rapport à la Partie en question. Faute de données concernant le facteur indirect pour l'année considérée, celui-ci devrait être extrapolé de la façon décrite au paragraphe 42 ci-dessus.

D. Démarche prudente

47. Le choix des méthodes d'ajustement et l'application de paramètres d'inventaire adaptés au calcul des ajustements devraient se traduire par des estimations d'émissions prudentes, en ce sens que les émissions pour l'année de base ne devraient pas être surestimées et les émissions pour une année de la période d'engagement ne devraient pas être sous-estimées par rapport à la valeur effective probable des émissions de la Partie considérée.

48. En principe, le calcul de l'ajustement pour une année de la période d'engagement ne devrait pas se traduire par une estimation inférieure à celle qui a été présentée initialement par la Partie, et un ajustement pour l'année de base ne devrait pas se traduire par une estimation supérieure à celle qui a été soumise au départ.

49. Pour garantir la modération dans les ajustements, un facteur de prudence devrait être appliqué à l'élément considéré de la méthode d'estimation des émissions utilisée par la Partie ou à l'estimation obtenue au moyen des méthodes d'ajustement de base décrites dans la section III.A du présent document. À titre d'exemple, on peut poser la formule suivante:

$M \times FP = \text{Estimation ajustée}$

M étant l'élément de la méthode d'estimation des émissions utilisée par la Partie, ou l'estimation des émissions obtenue au moyen d'une méthode d'ajustement de base indiquée dans le présent document, et FP étant le facteur de prudence.

50. Le facteur de prudence devrait être choisi parmi la liste donnée dans le tableau de l'annexe III. Si le tableau n'indique pas de facteur de prudence pour telle ou telle catégorie de sources, il convient d'utiliser un facteur applicable à une catégorie présentant des caractéristiques analogues.

51. Lorsqu'il s'agit de ne remplacer qu'un seul élément d'une méthode d'estimation des émissions utilisée par la Partie, l'équipe d'examen devrait appliquer le facteur de prudence à cet élément, conformément au paragraphe 18 ci-dessus. Dans les autres cas, l'équipe devrait appliquer le facteur de prudence à l'estimation obtenue au moyen de la méthode d'ajustement de base, conformément au paragraphe 20.

52. Si, à titre exceptionnel, une équipe d'examen estime que, tout bien considéré, l'estimation obtenue en appliquant la méthode de base mentionnée au paragraphe 49 ci-dessus n'est pas assez prudente ou est trop prudente pour la Partie en question¹³, elle peut procéder selon une autre approche, en se conformant aux dispositions des paragraphes 18 et 24 ci-dessus applicables en l'espèce. L'équipe doit alors exposer les raisons techniques qui ont motivé sa décision et le choix d'une autre approche, et inclure ces renseignements dans le rapport d'examen.

IV. ÉLÉMENTS SECTORIELS

53. Dans le calcul des ajustements, les équipes d'experts devraient se conformer aux dispositions du chapitre III en tenant compte, s'il y a lieu, des éléments sectoriels indiqués ci-après. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au calcul des ajustements à opérer avant application du facteur de prudence décrit ci-dessus à la section III.D.

A. Combustion de combustibles

54. Au moment d'ajuster les émissions de CO₂ provenant d'une ou de plusieurs catégories de sources désagrégées du GIEC, il faudra veiller à ce que les émissions totales de CO₂ concordent avec la consommation totale de combustibles, qui est généralement mieux connue que la consommation de combustibles de chacune des catégories de sources désagrégées du GIEC.

55. Dans le cas où les émissions totales de CO₂ provenant de la combustion de combustibles doivent être ajustées, la solution recommandée pour calculer un ajustement consiste à recourir

¹³ C'est-à-dire, si l'équipe d'experts estime que la valeur effective probable des émissions d'une source pour une année donnée de la période d'engagement est plus élevée ou beaucoup plus faible que l'estimation ajustée obtenue, ou que la valeur véritable des émissions d'une source pour l'année de base est inférieure ou beaucoup plus élevée que l'estimation ajustée obtenue, compte tenu des éventuels avis donnés par les examinateurs principaux sur la question.

à la méthode de référence. Les estimations de la méthode de référence doivent de préférence provenir de la Partie concernée. S'il est considéré comme peu souhaitable de procéder ainsi, les estimations des émissions de l'AIE peuvent être utilisées.

56. Si, dans le cas des transports routiers, un coefficient d'émission de N₂O est à remplacer, le calcul de l'ajustement doit prendre en compte le recours accru à des convertisseurs analytiques entraînant un accroissement des coefficients d'émission.

B. Procédés industriels

57. L'équipe d'experts doit tenir compte de la possibilité d'une double comptabilisation (utilisation de chaux dans la sidérurgie, par exemple) et y remédier en appliquant des ajustements.

58. S'il s'agit d'ajuster les estimations des émissions de HFC, PFC et SF₆ provenant de la consommation d'hydrocarbures halogénés et de SF₆, il convient de prendre en considération les incertitudes liées aux chiffres des ventes (vente de ces substances à l'industrie des agents de gonflement de mousse, par exemple) et d'autres paramètres (tels que la composition du «panier» d'agents réfrigérants) conformément au guide des bonnes pratiques du GIEC.

C. Agriculture

59. Pour ajuster les émissions provenant des sols agricoles, il faudra privilégier les méthodes de niveau 1.a prévues dans le guide des bonnes pratiques du GIEC.

60. L'équipe d'experts doit noter que, pour ajuster les émissions provenant des systèmes de gestion du fumier, du brûlage de la savane ou de la combustion sur place des résidus agricoles, les mêmes données d'activité doivent être utilisées pour le CH₄ et le N₂O.

61. De même, des données concordantes sur le bétail doivent être utilisées pour les émissions de CH₄ et de N₂O provenant de la fermentation entérique et de la gestion du fumier et pour les émissions de N₂O provenant des déjections animales épandues.

D. Déchets

62. Les données relatives au nombre d'habitants et/ou à la population urbaine et les chiffres du PIB par habitant peuvent être utilisés dans certains cas pour estimer le volume des déchets solides en tenant compte des conditions propres au pays. Des données d'activité peuvent être dérivées des données sur la population urbaine et la consommation de protéines en vue d'estimer les émissions imputables au traitement des eaux usées ménagères. Les données de production associées aux principales branches d'activité dans un pays donné peuvent être considérées comme un facteur indirect possible pour estimer le volume des eaux usées industrielles en tenant compte des différences de technologie (émission par unité produite, par exemple).

63. Pour les données d'activité, un groupement de pays fondé principalement sur les modes de gestion des déchets pourrait être utilisé en vue d'estimer certains types de données, tels que le taux de production de déchets, mais non les autres (quantité de déchets incinérés ou de déchets éliminés, par exemple) qui sont largement fonction des politiques environnementales nationales de gestion des déchets.

64. S'agissant d'ajuster les émissions imputables à l'incinération des déchets, les possibilités d'appliquer des facteurs indirects sont très limitées.

65. En ajustant les émissions imputables aux installations d'élimination des déchets solides ou au traitement des eaux usées, il convient de prendre en considération la récupération du méthane. Pour l'élimination des déchets solides, l'équipe d'experts doit également tenir compte du fait que, si les données d'activité sont constantes ou en hausse et si le pays a adopté la méthode par défaut de niveau 1 du GIEC, l'estimation des émissions sera relativement prudente.

Annexe I

**LISTE DES RESSOURCES DE L'EXAMEN DES INVENTAIRES
QUI INTÉRESSENT LE CALCUL DES AJUSTEMENTS**

On trouvera dans la présente annexe la liste des ressources de l'examen des inventaires qui intéressent le calcul des ajustements à l'aide des méthodes et approches décrites dans les présentes directives techniques.

Les informations correspondant aux ressources de la présente liste seront gérées par le secrétariat de la Convention-cadre et communiquées aux équipes d'experts par voie électronique. Elles seront périodiquement mises à jour en fonction des recommandations collectives des examinateurs principaux concernant les moyens d'améliorer le processus d'examen¹, notamment l'application systématique des directives techniques par les équipes d'experts.

A. Ressources disponibles à l'appui de l'examen des inventaires de GES

1. Recommandations visant à améliorer l'examen technique des inventaires de GES et à faire en sorte que les équipes d'experts procèdent aux examens selon des approches communes (*résultant des réunions des examinateurs principaux*);
2. Sources internationales de données recommandées (*pour les données d'activité, les facteurs indirects et les coefficients d'émission*);
3. Approches et outils recommandés pour regrouper les données d'inventaire;
4. Facteurs indirects recommandés (*élaborés sur la base des données obtenues auprès de sources extérieures qui présentent une corrélation satisfaisante avec les estimations des émissions de GES*).

B. Ressources spécifiques au calcul des ajustements

1. Information sur les calculs antérieurs des ajustements par les équipes d'experts.

¹ Y compris toute indication sur les moyens de mettre en évidence les écarts constatés par rapport au guide des bonnes pratiques du GIEC.

Annexe II

DISPOSITIONS QUI, DANS LES LIGNES DIRECTRICES POUR L'EXAMEN PRÉVU À L'ARTICLE 8 DU PROTOCOLE DE KYOTO, SE RAPPORTENT AUX AJUSTEMENTS

I. DÉLAIS

1. Dans le cadre de l'examen de l'inventaire, l'équipe d'experts dresse la liste de tous les problèmes mis en évidence, en indiquant ceux qui nécessiteraient un ajustement, et envoie cette liste à la Partie visée à l'annexe I au plus tard 25 semaines après la date à laquelle doit être soumis l'inventaire annuel. Cette liste est établie sous la responsabilité collective de l'équipe d'experts.
2. La Partie visée à l'annexe I fait des observations sur ces questions dans un délai de six semaines et, si l'équipe d'experts en fait la demande, elle peut fournir des estimations révisées.
3. Si des ajustements s'avèrent encore nécessaires, l'équipe d'experts calcule les ajustements à opérer conformément aux présentes directives techniques, en concertation avec la Partie concernée, et établit, dans les huit semaines qui suivent la réception des observations sur les questions posées, un projet de rapport d'examen individuel de l'inventaire qui inclut, s'il y a lieu, des estimations ajustées et des informations connexes, puis envoie le projet de rapport à la Partie concernée.
4. La Partie visée à l'annexe I dispose d'un délai de quatre semaines pour faire part de ses observations sur le projet de rapport d'examen individuel de l'inventaire et, s'il y a lieu, sur la question de savoir si, et pour quelles raisons, elle accepte ou rejette l'ajustement. Si la Partie concernée exprime son désaccord avec le ou les ajustements proposés, l'équipe d'experts transmet la notification de ladite Partie, avec sa propre recommandation, dans son rapport final à la COP/MOP et au Comité de contrôle, qui tranchera conformément aux procédures et mécanismes applicables en la matière.

II. RAPPORTS

5. Les informations ci-après relatives aux ajustements sont consignées par les équipes d'experts dans les rapports d'examen:
 - a) Estimation initiale, s'il y a lieu;
 - b) Problème sous-jacent;
 - c) Estimation ajustée;
 - d) Justification de l'ajustement¹;

¹ Y compris les procédures de sélection des méthodes de calcul appliquées pour les ajustements.

- e) Hypothèses, données et méthodologie utilisées pour calculer l'ajustement;
- f) Exposé des éléments expliquant en quoi l'ajustement est prudent;
- g) Détermination, par l'équipe d'experts, des moyens par lesquels la Partie visée à l'annexe I pourrait remédier au problème sous-jacent;
- h) Ordre de grandeur des valeurs numériques liées au problème faisant l'objet de l'ajustement:
 - i) Pourcentage par lequel les émissions ajustées globales de GES pour une Partie visée à l'annexe I dépassent le volume des émissions globales notifiées, lequel s'entend du volume global des émissions notifiées pour les gaz et les sources énumérés à l'annexe A du Protocole de Kyoto, pour une année quelconque²;
 - ii) Somme des valeurs numériques des pourcentages calculés à l'alinéa *h* du paragraphe 5 ci-dessus pour toutes les années de la période d'engagement sur laquelle porte l'examen;
- i) Nombre d'examen qui ont antérieurement mis en évidence et corrigé le problème et pourcentage par lequel la catégorie de sources principale a contribué au volume des émissions globales notifiées, lequel s'entend du volume global des émissions notifiées pour les gaz et les sources énumérés à l'annexe A du Protocole de Kyoto;
- j) Indication quant à la question de savoir si la Partie visée à l'annexe I et l'équipe d'experts se sont entendus sur l'ajustement.

² Une «année quelconque» s'entend d'une des années de la période d'engagement.

Annexe III**TABLEAU DES FACTEURS DE PRUDENCE**

1. La présente annexe contient un tableau des facteurs de prudence à appliquer dans le calcul des ajustements pour faire en sorte que les estimations ajustées soient prudentes, conformément au paragraphe 47 des présentes directives techniques. Ce tableau comprend deux parties: l'une concerne le calcul des ajustements pour l'année de référence et l'autre le calcul des ajustements pour une année de la période d'engagement. Les facteurs en question s'appliquent aux données d'activité, aux coefficients d'émission et aux estimations des émissions pour chaque catégorie de sources du GIEC et les gaz correspondants.
2. Si une catégorie de sources donnée ne figure pas dans le tableau, les dispositions du paragraphe 50 des directives techniques s'appliquent, comme pour les catégories «autres» des secteurs procédés industriels, agriculture et déchets et le secteur «7 Autres» du GIEC.
3. Les facteurs de prudence du tableau seront mis à jour, s'il y a lieu, sur recommandation collective des examinateurs principaux et sous réserve d'approbation par le SBSTA.

Renseignements d'ordre général sur l'élaboration du tableau des facteurs de prudence

4. Les facteurs de prudence sont dérivés des valeurs et paramètres d'incertitude figurant dans le guide des bonnes pratiques du GIEC et sont dans certains cas déterminés par jugement d'expert aux fins des présentes directives techniques, comme indiqué ci-dessous:
 - a) Si le guide des bonnes pratiques du GIEC prévoit une marge d'incertitude pour un composant donné, celle-ci sera utilisée pour ce composant;
 - b) Si le guide des bonnes pratiques du GIEC prévoit une marge d'incertitude pour les émissions imputables à une source donnée ou si une marge d'incertitude combinée peut être calculée à partir des valeurs d'incertitude et/ou des marges des paramètres d'entrée en appliquant la méthode de niveau 1, on utilisera la marge obtenue en appliquant la valeur d'incertitude pour la source en question;
 - c) Dans l'hypothèse où le guide des bonnes pratiques du GIEC ne prévoirait pas de marge d'incertitude pour une estimation ou lorsque, faute d'informations, une marge d'incertitude combinée ne peut être calculée, on utilisera une marge d'incertitude estimée, déterminée par jugement d'experts aux fins des présentes directives techniques.
5. Différents facteurs de prudence susceptibles d'être utilisés dans les ajustements à appliquer aux estimations concernant l'année de référence ou une année de la période d'engagement sont présentés dans le tableau. Ces facteurs sont calculés sur la base des 25^e et 75^e centiles de la marge obtenue en appliquant une valeur d'incertitude pour les gaz et la source aux fins du calcul d'un ajustement pour l'année de référence et une année de la période d'engagement, respectivement, en tablant sur une distribution logarithmique normale.
6. Les valeurs d'incertitude ont été groupées en cinq séries de bandes d'incertitude, avec les facteurs de prudence correspondants, en attribuant à chaque bande une valeur d'incertitude donnée, comme suit:

Marge d'incertitude estimée (%)	Bande d'incertitude attribuée (%)	Facteur de prudence pour l'année de référence	Facteur de prudence pour une année de la période d'engagement
Inférieure ou égale à 10	7	0,98	1,02
Supérieure à 10 et inférieure ou égale à 30	20	0,94	1,06
Supérieure à 30 et inférieure ou égale à 50	40	0,89	1,12
Supérieure à 50 et inférieure ou égale à 100	75	0,82	1,21
Supérieure à 100	150	0,73	1,37

FACTEURS DE PRUDENCE À APPLIQUER AUX AJUSTEMENTS POUR L'ANNÉE DE RÉFÉRENCE

	Coefficient d'émission						Données d'activité	Estimations des émissions						
	CO ₂	CH ₄	N ₂ O	HFC	PFC	SF ₆		CO ₂	CH ₄	N ₂ O	HFC	PFC	SF ₆	
1. Énergie														
A. Combustion de combustibles (méthode sectorielle)														
1. Industries énergétiques	0,98	0,82	0,73				0,98	0,94	0,82	0,73				
2. Industries manufacturières et construction	0,98	0,82	0,73				0,94	0,94	0,73	0,73				
3. Transports (aériens et maritimes)	0,98	0,89	0,82				0,82	0,82	0,73	0,73				
3. Transports (routiers et autres)	0,98	0,89	0,82				0,94	0,94	0,89	0,73				
4. Autres secteurs	0,98	0,82	0,73				0,94	0,94	0,73	0,73				
5. Autres	0,98	0,82	0,73				0,82	0,94	0,73	0,73				
Biomasse (toutes sources de combustion de combustibles)	s.o.	0,82	0,82				0,82	s.o.	0,73	0,73				
Combustion de combustibles (méthode de référence)	0,98						0,98	0,98						
B. Émissions fugitives des combustibles														
1 Combustibles solides	0,73	0,73					0,98	0,73	0,73					
2. Pétrole et gaz naturel	0,73	0,73	0,73				0,98	0,73	0,73	0,73				
2. Procédés industriels														
A. Produits minéraux (ciment)	0,94						0,98	0,94						
A. Produits minéraux (toutes autres sources)	0,94						0,82	0,73						
B. Industrie chimique	0,98	0,73					0,94	0,94	0,73					
Production d'acide nitrique			0,82				0,94			0,73				
Production d'acide adipique			0,98				0,94			0,94				
C. Métallurgie	0,98	0,82			0,82	0,82	0,98	0,94	0,73			0,82	0,82	
D. Autre production	0,94	0,73	0,82				0,94	0,89	0,73	0,73				
E. Production d'hydrocarbures halogénés et de SF ₆				0,89	0,82	0,82	0,82				0,89	0,82	0,82	
F. Consommation d'hydrocarbures halogénés et de SF ₆				0,82	0,82	0,82	0,82				0,82	0,82	0,82	
G. Autres														

Les facteurs de prudence pour l'année de référence correspondent au 25^e centile de la marge obtenue par application des valeurs d'incertitude attribuées, comme indiqué ci-dessous:

Incertitude 25^e centile attribuée

7 %	0,98
20 %	0,94
40 %	0,89
75 %	0,92
150 %	0,73

FACTEURS DE PRUDENCE À APPLIQUER AUX AJUSTEMENTS POUR L'ANNÉE DE RÉFÉRENCE

	Coefficient d'émission						Données d'activité	Estimations des émissions					
	CO ₂	CH ₄	N ₂ O	HFC	PFC	SF ₆		CO ₂	CH ₄	N ₂ O	HFC	PFC	SF ₆
3. Utilisation de solvants et d'autres produits	0,94		0,94				0,82	0,94		0,94			
4. Agriculture													
A. Fermentation entérique		0,89					0,98		0,89				
B. Gestion du fumier		0,89	0,82				0,98		0,89	0,82			
C. Riziculture		0,89					0,94		0,89				
D. Sols agricoles	0,82	0,82	0,73				0,82	0,73	0,82	0,73			
CO ₂ (chaulage)	0,98	s.o.	s.o.				0,82	0,82	s.o.	s.o.			
N ₂ O (engrais et fumier)	s.o.	0,82	0,82				0,94	s.o.	0,82	0,73			
E. Brûlage dirigé de la savane	s.o.	0,94	0,94				0,82	s.o.	0,82	0,82			
F. Brûlage sur place des résidus agricoles	s.o.	0,94	0,94				0,82	s.o.	0,82	0,82			
G. Autres													
5. Changement d'affectation des terres et foresterie^a													
6. Déchets													
A. Mise en décharge des déchets solides	0,89	0,89					0,82	0,73	0,73				
B. Traitement des eaux usées		0,89	0,89				0,98		0,82	0,82			
C. Incinération des déchets	0,89	0,82	0,89				0,82	0,73	0,73	0,73			
D. Autres													
7. Autres (veuillez préciser)													

^a À inclure une fois que le GIEC aura parachevé son guide des bonnes pratiques concernant l'affectation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie.

s.o.: Sans objet, soit que les Parties n'aient pas à mentionner cette source dans les inventaires de gaz à effet de serre, soit qu'elles n'aient pas à les indiquer dans le total national.

FACTEURS DE PRUDENCE À APPLIQUER AUX AJUSTEMENTS POUR UNE ANNÉE DE LA PÉRIODE D'ENGAGEMENT													
	Coefficient d'émission						Données d'activité	Estimations des émissions					
	CO ₂	CH ₄	N ₂ O	HFC	PFC	SF ₆		CO ₂	CH ₄	N ₂ O	HFC	PFC	SF ₆
1. Énergie													
A. Combustion de combustibles (méthode sectorielle)													
1. Industries énergétiques	1,02	1,21	1,37				1,02	1,06	1,21	1,37			
2. Industries manufacturières et construction	1,02	1,21	1,37				1,06	1,06	1,37	1,37			
3. Transports (aériens et maritimes)	1,02	1,12	1,21				1,21	1,21	1,37	1,37			
3. Transports (routiers et autres)	1,02	1,12	1,21				1,06	1,06	1,12	1,37			
4. Autres secteurs	1,02	1,21	1,37				1,06	1,06	1,37	1,37			
5. Autres	1,02	1,21	1,37				1,21	1,06	1,37	1,37			
Biomasse (toutes sources de combustion de combustibles)	s.o.	1,21	1,21				1,21	s.o.	1,37	1,37			
Combustion de combustibles (méthode de référence)	1,02						1,02	1,02					
B. Émissions fugitives des combustibles													
1. Combustibles solides	1,37	1,37					1,02	1,37	1,37				
2. Pétrole et gaz naturel	1,37	1,37	1,37				1,02	1,37	1,37	1,37			
2. Procédés industriels													
A. Produits minéraux (ciment)	1,06						1,02	1,06					
A. Produits minéraux (toutes autres sources)	1,06						1,21	1,37					
B. Industrie chimique	1,02	1,37					1,06	1,06	1,37				
Production d'acide nitrique			1,21				1,06			1,37			
Production d'acide adipique			1,02				1,06			1,06			
C. Métallurgie	1,02	1,21			1,21	1,21	1,02	1,06	1,37			1,21	1,21
D. Autre production	1,06	1,37	1,21				1,06	1,12	1,37	1,37			
E. Production d'hydrocarbures halogénés et de SF ₆				1,12	1,21	1,21	1,21				1,12	1,21	1,21
F. Consommation d'hydrocarbures halogénés et de SF ₆				1,21	1,21	1,21	1,21				1,21	1,21	1,21
G. Autres													

Les facteurs de prudence pour la période d'engagement correspondent au 75^e centile de la marge produite par les valeurs d'incertitude attribuées, comme indiqué ci-dessous:

Incertitude attribuée	75 ^e centile
7 %	1,02
20 %	1,06
40 %	1,12
75 %	1,21
150 %	1,37

FACTEURS DE PRUDENCE À APPLIQUER AUX AJUSTEMENTS POUR UNE ANNÉE DE LA PÉRIODE D'ENGAGEMENT													
	Coefficient d'émission						Données d'activité	Estimations des émissions					
	CO ₂	CH ₄	N ₂ O	HFC	PFC	SF ₆		CO ₂	CH ₄	N ₂ O	HFC	PFC	SF ₆
3. Utilisation de solvants et d'autres produits	1,06		1,06				1,21	1,06		1,06			
4. Agriculture													
A. Fermentation entérique		1,12					1,02		1,12				
B. Gestion du fumier		1,12	1,21				1,02		1,12	1,21			
C. Riziculture		1,12					1,06		1,12				
D. Sols agricoles	1,21	1,21	1,37				1,21	1,37	1,21	1,37			
CO ₂ (chaulage)	1,02	s.o.	s.o.				1,21	1,21	s.o.	s.o.			
N ₂ O (engrais et fumier)	s.o.	1,21	1,21				1,06	s.o.	1,21	1,37			
E. Brûlage dirigé de la savane	s.o.	1,06	1,06				1,21	s.o.	1,21	1,21			
F. Brûlage sur place des résidus agricoles	s.o.	1,06	1,06				1,21	s.o.	1,21	1,21			
G. Autres													
5. Changement d'affectation des terres et foresterie^a													
6. Déchets													
A. Mise en décharge des déchets solides	1,12	1,12					1,21	1,37	1,37				
B. Traitement des eaux usées		1,12	1,12				1,02		1,21	1,21			
C. Incinération des déchets	1,12	1,21	1,12				1,21	1,37	1,37	1,37			
D. Autres													
7. Autres (veuillez préciser)													

^a À inclure une fois que le GIEC aura parachevé son guide des bonnes pratiques concernant l'affectation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie.

s.o.: Sans objet, soit que les Parties n'aient pas à mentionner cette source dans les inventaires de gaz à effet de serre, soit qu'elles n'aient pas à les indiquer dans leur total national.
